



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 02 - OCTOBRE 2023**

PUBLIÉ LE 04 OCTOBRE 2023

DREAL OCCITANIE

-UID11/66

PREFECTURE

-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-039 du 28 septembre 2023 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de la SCAV TOUR SAINT-MARTIN sur le territoire de la commune de PEYRIAC-MINERVOIS.....1

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2023-040 du 2 octobre 2023 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire exploitée par la Société des Carrières de la 113 (SC113), située sur le territoire des communes de BIZANET et de MONTREDON-des-CORBIERES.....2

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-2023-076 du 2 octobre 2023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS.....11

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.....12

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-088 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.....49

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-089 du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-078 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (compétences départementales relatives au code du travail).....53



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-039
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCAV TOUR SAINT MARTIN à PEYRIAC MINERVOIS.**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-039 du 28 septembre 2023 actualise les prescriptions techniques applicables aux installations de la SCAV TOUR SAINT MARTIN sur le territoire de la commune de Peyriac Minervois.

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de Peyriac Minervois pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2023-040
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA 113 (SC113), SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BIZANET et MONTREDON des CORBIÈRES.**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques, 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3870 du 26 novembre 2001 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire délivrée ç la SC113 et située sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières au lieu-dit « Montgrand » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 autorisant la SC 113 à exploiter une installation de lavage de matériaux, au sein de sa carrière sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON des CORBIERES et actualisant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette meme carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 du 18 décembre 2012 renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société SC 113 et située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-311-0009 du 12 novembre 2013 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement de la SC113 située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2022, complétée le 9 janvier 2023 de Monsieur Kevin THIRION agissant en tant que Directeur de la SC113 ci-après nommé l'exploitant, en vue de procéder au remblaiement des fosses n° 1 (au moyen d'inertes en provenance de l'extérieur du site, fosse hors d'eau) et de la fosse n° 2 pour partie avec des stériles issus exclusivement du site, la création d'une plate-forme de recyclage induisant une augmentation de la puissance des machines (rubrique 2515 broyage / concassage 3824 kW), et l'adaptation du phasage d'exploitation, nécessitant l'actualisation du montant des garanties financières, ainsi qu'une modification des conditions de remise en état ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 28 août 2023 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 21 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société SC113 ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le remblaiement de la carrière à l'aide d'inertes en provenance de l'extérieur du site, objet du présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte la modification du phasage d'exploitation ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 en date du 18 décembre 2012 est modifié par les dispositions suivantes pour la rubrique 2515 uniquement.

| Libellé de l'installation | Rubrique de classement | Caractéristique | Régime |
|--|------------------------|-----------------|----------------|
| Broyage, concassage, criblage ... de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieur à 200 kW | 2515-1-a | 4124 kW | Enregistrement |

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés est désormais de 28 ha 74 a.

ARTICLE 2 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 du 18 décembre 2012 modifié un article 8.5 ainsi rédigé :

ARTICLE 8.5

FOSSE n° 1

Des matériaux inertes de provenance extérieure pourront être réceptionnés au sein de la fosse n° 1 sur le site de la carrière. Cet apport de matériaux sera de 15 000 m³/an maximum pendant 20 ans.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les déchets inertes admis doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres de traitement dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé le cas échéant par des dossiers de porter à connaissance postérieur.

FOSSE n° 2

En raison de la présence d'eau en fond de fouille de la fosse n° 2, aucun matériau inerte en provenance de l'extérieur du site ne sera stocké au sein de cette excavation.

Le remblaiement sera réalisé avec exclusivement des stériles d'exploitation et des boues de lavage du site issu de l'extraction et du lavage des matériaux issus de la carrière.

Ce remblaiement avec des matériaux issus de la carrière représentera un volume de 235 000 m³ environ dont 160 000 m³ jusqu'à la cote 60 m NGF dans un premier temps, puis dans ce cadre de la remise en état définitive du site, jusqu'à la cote 77 m NGF maximum.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-334-0008 du 18 décembre 2012 un article 3.12 ainsi rédigé :

Article 3.12 Prévention des incidences sur les eaux souterraines en relation avec le remblaiement de la fosse n° 2

Les mesures de protection minimales suivantes doivent être mises en œuvre afin de supprimer le risque d'incidence qualitative de l'approfondissement sur les eaux souterraines. L'activité de la carrière ne doit pas générer de rejet vers le milieu souterrain susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines :

- Si une zone de plan d'eau est maintenue à ciel ouvert, elle devra être ceinturée par un merlon périphérique ou tout autre dispositif évitant que les eaux superficielles de

ruissellement potentiellement non conformes aux normes de rejet ne rejoignent directement l'aquifère

- un contrôle régulier des caractéristiques de l'aquifère de Montgrand devra être mené pour s'assurer du non-impact des activités de la carrière sur celui-ci :

- Le suivi s'effectuera en premier lieu sur le forage F2005 ;

- Afin de réaliser un suivi comparatif avec le forage F2005, un deuxième piézomètre sera mis en place afin d'assurer un suivi dans la fosse remblayée (forage dans le remblai, puits de gros diamètre, fosse à ciel ouvert, autre...). Il devra intercepter toute la hauteur mouillée du remblai et permettra un suivi piézométrique et qualité représentatif de la zone remblayée. Dans ce sens, des prélèvements par pompage devront être possibles ;

- La source du « Duc » représente un exutoire au moins temporaire de l'aquifère de Montgrand. Un suivi sera mis en place sur ce point, afin de s'assurer de l'absence de pollution à la sortie de l'aquifère.

- Un suivi piézométrique manuel devra être réalisé trimestriellement dans le forage F2005, dans le futur ouvrage dans la fosse ainsi qu'à l'exutoire de « La source Duc ». Si l'ouvrage dans la fosse n°2 est aussi utilisé comme point de prélèvement pour les besoins en eau de la carrière, un suivi piézométrique continu par sonde automatique au pas de temps infra journalier (6h) devra être effectué.

Les suivis piézométriques porteront sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Conductivité électrique à 25°C ;
- pH ;
- Turbidité ;
- MES ;
- Titre Alcalimétrique Complet (TAC) ;
- Nitrates, Nitrites, Chlorures, Ammonium, Sulfates ;
- DBO5, COT, DCO ;
- Hydrocarbures Totaux ;
- Métaux dissous (Aluminium, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Mercure, Manganèse, Nickel, Plomb, Etain, Arsenic, Molybdène, Sélénium).

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral modifié n° 2012334-0008 du 18 décembre 2012 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

| Période | Phase d'exploitation | Montant TTC en euros |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 2018 - 2023 | 2 | 1291136 |
| 2024 - 2029 | 3 | 873748 |
| 2030 - 2032 | 4 | 761460 |

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet avant la mise en service des installations.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement :
En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 8 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

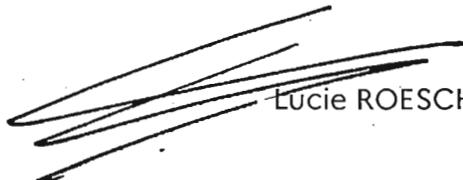
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXECUTION

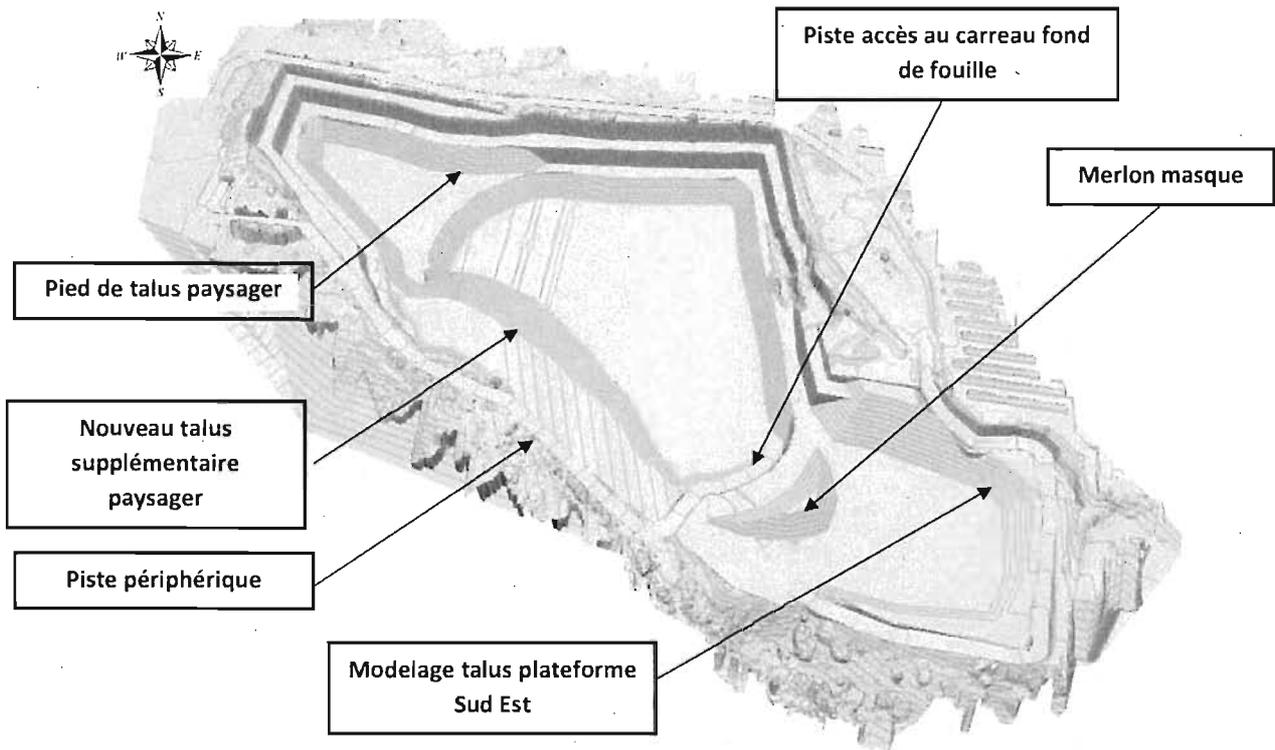
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire des communes de MONTREDON des CORBIÈRES et BIZANET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire des communes de MONTREDON des CORBIÈRES et BIZANET ainsi qu'à la société « SC113 » dont le siège social est implanté au lieu-dit « Montgrand », 11100 MONTREDON DES CORBIÈRES .

Carcassonne, le 02 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

ANNEXE : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2023-076
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005
en date du 12 mai 2011 autorisant la société Coopérative Agricole de distillation
d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation
sur le territoire de la commune d'Argeliers**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2023-076 du 2 octobre 2023 modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 actualisant et autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'Argeliers, aux lieux-dits « Les Prats » et « Las Bories ».

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2023-076 du 2 octobre 2023 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) est déposée en mairie d'Argeliers, pour y être consultée et l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087
portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la commande publique

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code de la fonction publique ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le Code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021, portant mesures d'urgences pour la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, et le décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 pris en application, relatif à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prose de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant nomination de M. Xavier PIOLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales du 1^{er} septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01-30 du 30 janvier 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de l'exercice de ses fonctions, les décisions suivantes :

A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Personnel

Actes de gestion relatifs aux personnels de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, selon la déconcentration des actes de gestion et selon les dispositions réglementaires propres à chaque ministère :

⇒ Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Les décisions prises sur le fondement du 1A103 et 1A104 sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

1.A.1.01 L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

- 1.A.1.02** L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.A.1.03** L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.A.1.04** L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.A.1.05** Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.A.1.06** L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.A.1.07** L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.A.1.08** Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.A.1.09** L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.A.1.10** L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- 1.A.1.11** L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.A.1.12** Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

⇒ Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement

- 1.A.1.13** La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;
- 1.A.1.14** L'évaluation ;
- 1.A.1.15** Les décisions d'avancement ;
- 1.A.1.16** Les mutations ;

- 1.A.1.17** Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave ;
- 1.A.1.18** Les décisions ;
- d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;
 - d'accueil en détachement ;
 - d'intégration directe ;
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- 1.A.1.19** La réintégration ;
- 1.A.1.20** La cessation définitive de fonctions ;
- ⇒ *Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- 1.A.1.21** Les propositions, les avis et les décisions prévues par les lignes directrices de gestion (LDG) fixant les règles générales relatives aux mutations et aux mobilités, aux avancements et aux promotions ;
- ⇒ *Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État*
- 1.A.1.22** La tenue des entretiens professionnels, l'appréciation des aptitudes professionnelles des agents ;
- 1.A.1.23** La fixation du régime indemnitaire des agents ;
- ⇒ *Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement*
- 1.A.1.24** La détermination de l'éligibilité des postes relevant des ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la répartition des points au sein de la DDTM et l'établissement des décisions individuelles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

⇒ Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

⇒ Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

1.A.1.25 L'accès à la formation, les compétences ;

1.A.1.26 L'utilisation des droits du compte personnel de formation ;

⇒ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⇒ Circulaire annuelle relative aux prestations sociales interministérielles

1.A.1.27 L'accomplissement de l'action sociale, de la médecine de prévention et l'accompagnement social ;

⇒ Arrêté du 7 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR).(TREK1920231A)

1.A.1.28 La gestion des crédits sociaux délivrés au CLAS et l'attribution des aides matérielles ;

⇒ Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, le recrutement d'un agent contractuel d'une durée inférieure ou égale à trois ans sur les fondements des articles 4, 6, 6 quater, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984

1.A.1.29 Le recrutement d'agent contractuel de droit public d'une durée inférieure ou égale à trois ans, le licenciement durant la période d'essai et l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;

1.A.1.30 Instruction des dossiers concernant l'exercice d'un droit d'option

2) Organisation et fonctionnement du service

Actes relatifs à l'organisation du travail, à la promotion du dialogue social, au fonctionnement du service

⇒ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
⇒ Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

1.A.2.01 La fixation et le suivi du règlement intérieur, la détermination des modalités de travail et l'organisation collective du temps de travail, notamment les décisions relatives au télétravail ;

⇒ Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

1.A.2.02 L'organisation des astreintes, les modalités de recours, les cycles et la programmation ;

⇒ Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

1.A.2.03 La promotion du dialogue social, les élections des représentants du personnel, l'ensemble des actes relatifs à la concertation locale, notamment le comité technique (CT), le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT), le comité local d'action sociale (CLAS) ;

⇒ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

1.A.2.04 L'organisation des déplacements pour les besoins du service, la définition de la politique de voyage de la DDTM ;

1.A.2.05 L'établissement des ordres de mission, le contrôle et la validation des états de frais de déplacements ;

1.A.2.06 Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs ;

3) Responsabilité civile:

⇒ Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003 relative aux règles d'utilisation des crédits du chapitre 37-72 «frais judiciaires et réparations civiles», article 10 «mise en jeu de la responsabilité de l'État»

1.A.4.01 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;

⇒ Arrêté du 3 mai 2004 portant modification d'une convention conclue entre l'État et les organisations professionnelles des entreprises d'assurance relative au règlement des dommages matériels résultant d'accidents entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés

1.A.4.02 Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ;

B – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Exploitation des routes et autoroutes

1.B.1.01 L'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 du Code de la Route) ;

1.B.1.02 L'établissement des barrières de dégel et la réglementation de la circulation pendant la fermeture de la route et/ou de l'autoroute ou de restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Aude (article R.411-20 du Code de la Route) ;

1.B.1.03 La réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 du Code de la Route) ;

1.B.1.04 Les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 du Code de la Route) ;

1.B.1.05 La signalisation permanente de police (articles R.411-8 et R.411-9 du Code de la Route) ;

1.B.1.06 L'autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997) ;

1.B.1.07 La gestion des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux (article R.411-7 du Code de la Route) ;

1.B.1.08 La dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles ;

- 1.B.1.09** Les avis sur chantiers ou projets concernant les routes classées à grande circulation (articles R.411-8 et R.411-8-1 du Code de la Route) ;
- 1.B.1.10** Les autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à 2 chaussées séparées et véhicules du service de la surveillance de la SNCF), (article 5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987) ;
- 1.B.1.11** Les mesures de police de la circulation sur autoroutes (article R. 411-9 et R. 413-1 du Code de la route);
- 1.B.1.12** Les autorisations et des permissions de voiries (article L.113-2 du Code de la voirie routière) ;
- 1.B.1.13** La création des zones de rencontre et leur aménagement sur les sections de route classée à grande circulation (article R. 411-3-1 du Code de la route) ;
- 1.B.1.14** La création des zones 30 et leur aménagement sur les sections de route classée à grande circulation (article R. 411-4 du Code de la route) ;
- 1.B.1.15** L'interdiction temporaire de circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier (article R. 411-18 du Code de la route) ;
- 1.B.1.16** L'autorisation d'équipements des véhicules avec des dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (articles R. 311-1, R. 313-27 du Code de la route et article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987) ;
- 1.B.1.17** Avis, pour toutes les prescriptions, dans le cadre de la consultation de la Commission départementale de sécurité routière ;
- 1.B.1.18** Avis sur les arrêtés municipaux portant limite d'agglomération ;
- 1.B.1.19** Avis pour toutes prescriptions de réglementation (travaux ou intempéries) sur les routes départementales classées à grande circulation ;
- 1.B.1.20** Avis conforme du préfet sur le relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation (R. 413-3 du Code de la route) ;
- 1.B.1.21** Avis conforme du préfet sur les changements des règles de priorités sur les voies abordant une route à grande circulation (R. 415-8 du Code de la route) ;

2) Éducation routière

⇒ Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

1.B.2.01 La délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) ;

1.B.2.02 La signature des contrats de labellisation du label qualité des formations au sein des écoles de conduite ;

1.B.2.03 Permis à un euro par jour : la signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;

1.B.2.04 Les actes afférents à :

1°- l'enregistrement des candidatures à l'examen du permis de conduire ;

2°- l'organisation des examens du permis de conduire ;

3°- l'attribution des places d'examen ;

4°- aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

5°- aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

6°- aux agréments des organismes de sensibilisation à la sécurité routière prévus à l'article L.223-6 du Code de la route (stages de récupération de points) ;

7°- aux agréments des centres de formation des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;

3) Contrôle automatisé

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1.B.3.01 Déploiement, fonctionnement et suppression des équipements de contrôle automatisé et de la signalisation associée (association des collectivités gestionnaires de voiries, travaux, entretien, modernisation, déplacement, dépôt de plaintes) ;

C – ENVIRONNEMENT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

1-C-1-1 • Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ;

1.C.1.1.01 Tous actes administratifs relevant de la procédure d'instruction et de la décision d'une Déclaration d'Intérêt Général, notamment pour les opérations d'entretien des cours d'eau ;

1.C.1.1.02 Procédure de déclaration et d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau :

(R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) :

Tous les actes relevant de la procédure d'instruction (y compris relevant de la complétude instruite au titre du guichet unique de la MISEN), de la décision finale, ainsi que des éventuelles modifications et prescriptions particulières qui pourraient être apportées après décision relevant de l'article R. 214-6 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6, ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la procédure d'autorisation unique ;

1.C.1.1.03 Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L.215-7 et 12 du Code de l'environnement), curage, entretien, élargissement et redressement (articles L.215-14 à 24 du Code de l'environnement) :

Tous les actes, notamment les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L.215-15, al. 3 du Code de l'environnement) ;

1.C.1.1.04 Autorisations des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

Autorisation ou renouvellement d'autorisation et tous actes relatifs à la procédure prévue par le décret n° 214-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire :

L'ensemble des contrôles, décisions, et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement :

1.C.1.2.01 Tout acte administratif et correspondance relatifs aux contrôles et sanctions administratives concernant des ouvrages, travaux, installations, opérations ou activités (L.171-6 à 12 du Code de l'environnement) ;

1.C.1.2.02 Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions (L.173-12 et R. 173-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

1.C.1.2.03 Tout acte administratif et correspondance relatifs aux contrôles et sanctions administratives relatifs à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (L. 214-8

du Code de l'environnement et arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif) ;

1.C.1.2.04 Arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial (article L. 2122-1 et articles L. 2124-6 et suivants du Code de l'environnement) ;

1-C-1-3 Gestion des ressources

1.C.1.3.01 Arrêté permettant de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'action prévu à l'article R.114-8 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

1-C-1-4 Démarches concertées

1.C.1.4.01 Arrêtés relatifs à la composition des comités de rivières et consultations associées (Circulaire du 30 juin 2004 relative aux contrats de rivières) ;

2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

1-C-2-1 - Protection du cadre de vie

1.C.2.1.01 Tous les actes relatifs aux autorisations, contrôles, PV, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la publicité, enseignes et préenseignes au sens des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement ;

1.C.2.1.02 Agréments des gardes particuliers, gardes chasse, garde des bois et forêts ;

1-C-2-2 – Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre

Tous les actes relatifs aux :

1.C.2.2.01 Classement sonore des voies bruyantes : saisine des collectivités au titre des articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement et R.123-13 et 14 du Code de l'urbanisme ; arrêtés préfectoraux, conduite des procédures d'information ;

1.C.2.2.02 Mises en œuvre des dispositions réglementaires de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement) : animation du comité de suivi bruit ; coordination dans l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

1-C-2-3 – Prévention des risques

- 1.C.2.3.01** Actes relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques - saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'environnement et saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour mise à l'enquête publique prévue à l'article L.562-3 du Code de l'environnement ;
- 1.C.2.3.02** Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, hors arrêté d'attribution ;
- 1.C.2.3.03** Avis et correspondances concernant les risques naturels et technologiques ;

3) Protection de la nature

Tous les actes relatifs aux procédures afférentes à Natura 2000, à la protection de la nature et à la police de la nature, en particulier :

- 1.C.3.01** Les actes administratifs et décisions individuelles (correspondances, conventions, arrêtés) relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des aides de l'État et de l'Europe pour la gestion du réseau Natura 2000, notamment l'établissement et la révision des documents d'objectifs, l'animation des sites, les actions de gestion correspondantes (contrats, chartes, suivis, actions hors contrats) ;
- 1.C.3.02** Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du budget de l'État « Paysage et Biodiversité » ;
- 1.C.3.03** Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre de Natura 2000 prévues par le programme de développement rural ;
- 1.C.3.04** Tous les actes administratifs et correspondances relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 et des contrôles afférents ;
- 1.C.3.05** Tout acte administratif et correspondance relatifs aux contrôles et sanctions administratives concernant des installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs ou activités relevant du Code de l'environnement (L.171-6 à 12 du Code de l'environnement) ;

- 1.C.3.06** Tous actes et correspondances pour les contrôles, l’instruction de la police de l’environnement « volet nature », pour proposer et conduire l’instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de police de l’environnement (articles L.173-12, R.173-1 et suivants du Code de l’environnement) ;
- 1.C.3.07** Pénétration sur propriété privée dans le cadre des interventions du patrimoine naturel (article L.411-5 du Code de l’environnement) ;
- 1.C.3.08** Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d’espèces protégées (L411-1 et L411-2 du Code de l’environnement)
- 1.C.3.09** Autorisations relatives aux travaux dans les réserves naturelles nationales (articles R. 332-2 et suivants du Code de l’environnement) ;

4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts

Toutes décisions et actes relatifs à la chasse et la destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts, en particulier :

- 1.C.4.01** Autorisations d’importation, de colportage, de mise en vente ou d’achat de spécimens d’oiseaux dont la chasse est autorisée (Article L. 412-1 du Code de l’environnement) ;
- 1.C.4.02** Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (Article R. 224-14 du Code de l’environnement) ;
- 1.C.4.03** Autorisation de capture de gibier vivant (Articles L. 424-10 et R. 2224-14 du Code de l’environnement) ;
- 1.C.4.04** Autorisation de capture ou d’abattage de gibier par le service départemental de l’OFB pour des motifs de sécurité (CGCT)
- 1.C.4.05** Autorisation d’abattage de gibier dans le cas d’élevages en infraction ;
- 1.C.4.06** Autorisation de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (Article L. 422-27 du Code de l’environnement) ;
- 1.C.4.07** Autorisation d’entraînement et de concours de chiens (Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse) ;
- 1.C.4.08** Autorisations d’actions administratives (L. 427-1 à L. 427-7 du Code de l’environnement) ;
- 1.C.4.09** Autorisation d’introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (L. 424-8 à L. 424-11 du Code de l’environnement) ;

- 1.C.4.10** Autorisation de lâchers d'animaux classés « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (L. 424-11 et R. 227-26 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.11** Décisions relatives au classement, aux modalités de destruction, aux autorisations individuelles de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (L. 342 à 364, L. 411-1, L. 427-8 et R. 211-15 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.12** Autorisations individuelles de tir de sangliers à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (article R. 424-8 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.13** Arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- 1.C.4.14** Agréments des piégeurs ;
- 1.C.4.15** Décisions relatives à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et du Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) ;
- 1.C.4.16** Arrêtés d'autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage ;
- 1.C.4.17** Élevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes relatifs aux élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- 1.C.4.18** Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier, prévues au schéma départemental de gestion cynégétiques ;
- 1.C.4.19** Plan de chasse départemental ;
- 1.C.4.20** Indemnisation des dégâts de gibier (L426-1 à L426-6 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.21** Récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit de gibier d'eau (R.424-17 du Code de l'environnement) ;

Grands prédateurs

- 1.C.4.22** Actes individuels relatifs à la gestion des grands prédateurs (Ours, Loup), notamment indemnisation des dégâts, autorisations de tirs de défense ou de tirs d'effarouchement ;

5) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Tout acte administratif et correspondance pour :

- 1.C.5.01** la délivrance du certificat de capacité (articles R.413-25 à R.413-27 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.5.02** l'autorisation d'ouverture de l'établissement, les actes relatifs à la gestion, les modifications d'exploitation (R. 413-28 à R. 413-39 du Code de l'environnement) ;

6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole

- 1.C.6.01** Tous les actes relatifs à la gestion, aux décisions, aux contrôles et aux suites données en police administrative et judiciaire concernant la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles, notamment : mesures de gestion et de préservation halieutique (autorisations exceptionnelles, réserves, vidanges, piscicultures...), organisation de la pêche de loisir et professionnelle (agrément, élections, organisation et suivi de la fédération de pêche et des AAPPMA, gardes particuliers...), le droit de pêche et les conditions de son exercice (location des baux de pêche, droit des riverains arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions...);
- 1.C.6.02** Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions ;

7) Assainissement non collectif :

- 1.C.7.01** Tous actes liées aux procédures d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et textes suivants ;

D - VILLE ET HABITAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Construction au titre du R. 313-7 du Code de la Construction et de l'Habitat

- 1.D.1.01** Tout acte y afférent et notamment autorisation pour l'employeur, dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, d'investir exceptionnellement dans la construction de logements ou dans des

travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise et loués ou destinés à l'être à ses propres salariés (article R.313-7 du Code de la construction et de l'habitat) ;

2) Accessibilité du cadre bâti

Tout acte y afférent et notamment :

1.D.2.01 Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti existants relatifs :

1°- aux bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments à usage professionnel (articles L. 163-1 à L. 163-2 et article R. 163-3 du Code de la construction et de l'habitat) ;

2°- aux installations ouvertes au public et les établissements recevant du public (articles L. 164-1 à L. 164-3 et article R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitat) ;

1.D.2.02 Signature des arrêtés statuant sur la demande d'un agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée ou de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (articles L. 165-1 à L. 165-7 et R. 165-1 à R. 165-17 du Code de la construction et de l'habitat) ;

1.D.2.03 Signature des arrêtés statuant sur la demande de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs et sur la demande de prorogation du délai de dépôt ou de mise en œuvre de ce schéma (article R.1112-11 du Code des Transports) ;

3) Abattement sur la taxe foncière

1.D.3.01 Tout acte y afférent et notamment conventions et avenants portant abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) signés en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie du renforcement des moyens de gestion de droit commun ou de la mise en place d'actions spécifiques aux quartiers ;

4) Agrément des organismes au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitat

1.D.4.01 Tout acte afférent aux agréments des organismes agissant en faveur du logement pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, pour les

demandes concernant le seul périmètre départemental (articles L.365-3 et R.365-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitat) ;

5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs

1.D.5.01 Tout acte afférent à l'agrément préalable à la construction de logements locatifs intermédiaires pour le bénéfice d'un régime fiscal spécifique (articles 1384-0 A et 279-0 bis A du Code général des impôts) ;

6) Exercice du droit de préemption urbain des communes carencées

1.D.6.01 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement, pendant la durée d'application du constat de carence (L.210-1 du Code de l'urbanisme) ;

7) Logement insalubre ou présentant un risque de sécurité

1.D.7.01 Décision relative à l'octroi de subventions pour le traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement (Articles L.123-3, L.511-2 et R.321-12- 1.4° du Code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.7.02 Décisions de subventions afférentes au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Articles L. 522-1, D. 522-1 à R. 522-7 du Code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.7.03 Décisions de subventions afférentes au financement des autres opérations de résorption de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux (Articles L. 522-1, R. 321-12-V-2°, R. 523-1 à R. 523-3 du Code de la construction et de l'habitation) ;

8) A.N.A.H.

1.D.8.01 Signature des conventions prévues par les articles L. 321-1 à L. 321-29 et R. 321-1 R. 321-29 du Code de la construction et de l'habitation) ;

9) A.N.R.U.

1.D.9.01 Décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PRU, NPNRU et du PNRQUAD et les décisions d'autorisation de prêts bonifiés « Action logement » du NPNRU (Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié, les règlements généraux et financiers de l'ANRU) ;

10) Amélioration des logements locatifs sociaux:

- 1.D.10.01** Décisions de subventions de logement social - PALULOS (Articles R.323-3 à R. 323-8 du Code de la construction et de l'habitation)
- 1.D.10.02** Dérogations afférents aux constructions, acquisitions, acquisitions-améliorations et vente des logements locatifs aidés (Articles R. 331-7 à R. 331-16 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- 1.D.10.03** Autorisation d'aliénation et de changement d'usage du patrimoine des logements locatifs aidés : tout acte afférent aux procédures d'autorisation préalable à l'aliénation, changement d'usage ou démolition du patrimoine immobilier des logements locatifs aidés (Articles L. 443-7 et L. 443-11 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- 1.D.10.04** Aide personnalisée au logement : Tout acte y afférent et notamment la signature des conventions État / bailleur ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ainsi que de leurs avenants, lorsque cela ne relève pas du champ des délégations de compétence (Articles L. 351-1 à L. 353-21 et R. 351-1 au R. 353-214 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- 1.D.10.05** Dispositions financières des organismes d'habitation à loyer modéré : Tout acte relatif à l'octroi de subventions (Articles L. 431-1 à L. 435-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;

E - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

- 1.E.1.01** Notification de la liste des pièces manquantes (article R.423-38 Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.1.02** Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R.423-18 b du Code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par les articles R.423-24 à R.423-33, R.423-42 et R.423-43 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.1.03** Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R.423-18c du Code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par les articles R.423-34 à R.423-37, R. 423-44 et R.423-45 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.1.04** Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R.423-50 à R.423-55 du Code de l'urbanisme) ;

- 1.E.1.05** Lettres pour incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'article R. 462-3 pour l'accessibilité, par l'article R. 462-4 pour la sismicité, par l'article R. 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'article R. 462-4-2 pour la réglementation acoustique ;

2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

- 1.E.2.01** Certificats d'urbanisme, permis et déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale, décisions de transfert, de prorogation, permis modificatif intervenant sur les autorisations d'urbanisme à l'exclusion des avis divergents demeurant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- 1.E.2.02** Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département au sens de l'art. L.311-6 du Code de l'urbanisme, ou tout document y afférent ;
- 1.E.2.03** Les états récapitulatifs de recettes, les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses, les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L. 331-21 à L. 331-23 du Code de l'urbanisme, les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L. 331-28 du Code de l'urbanisme, les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), les admissions en non valeur ;

3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

- 1.E.3.01** Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R.462-8 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.02** Récolements obligatoires (article R.462-7 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.03** Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.3.04** Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R.462-10 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.3.05 Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du Code de l'urbanisme) ;

4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols

Tout acte afférent, et notamment :

1.E.4.01 Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L.422-5 a) du Code de l'urbanisme) ;

1.E.4.02 Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (article L.422-5b du Code de l'urbanisme) ;

1.E.4.03 Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6 du Code de l'urbanisme) ;

5) Dérogation

1.E.5.01 Dérogation (article L.121-10 du Code de l'urbanisme) pour les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ou forestières ou aux cultures marines ;

1.E.5.02 Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes où un SCoT n'est pas applicable (Article L. 142-5 du Code de l'urbanisme) ;

6) Procédures d'urbanisme

Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des schémas de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme intercommunal ou communal, carte communale et autres documents en tenant lieu, à l'exception du contrôle de légalité visé infra ;
Notamment :

1.E.6.01 Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme (Articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.6.02 Communication à l'autorité compétente des éléments de porter-à-connaissance prévus à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme ;

- 1.E.6.03** Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (article L.153-54 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.6.04** Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU, des cartes communales de leur commune (articles L.151-43, L.151-60, L.161-1, L.161-10, R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme). Tout acte afférant à l'élaboration et l'instruction des règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux (article L.581-14) bénéficie des mêmes délégations et exceptions que celles des procédures d'urbanisme ;
- 1.E.6.05** Avis relatifs aux procédures de modification des PLU communaux ;
- 1.E.6.06** Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du budget de l'État relatif à l'urbanisme et au territoire ;

7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme

Exclusivement les correspondances relatives aux :

- 1.E.7.01** Demandes de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour la complétude ou l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à la planification et aux documents d'urbanisme ;
- 1.E.7.02** Accusé de réception et certificat du caractère exécutoire des actes relatifs à la planification et aux documents d'urbanisme présentés au contrôle de légalité ;

F - TRANSPORTS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Transports terrestres - transports routiers

Tout acte afférent aux :

- 1.F.1.01** Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :
- 1°** - l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres ;
 - 2°** - la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16 août 1985 ;
 - 3°** - la saisine de la Commission des Sanctions Administratives ;

- 1.F.1.02 Remontées mécaniques (articles L. 342-7 à L. 342-26 et R. 342-9 à R. 342-11 du Code du tourisme, et articles L. 472-1 à L. 472-5 et R. 472-8 à R. 472-10 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.F.1.03 Transports guidés (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- 1.F.1.04 Actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets, négoce et courtage de déchets (Code de l'environnement - décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;

2) Chemins de fer d'intérêt général

Tout acte afférent aux :

- 1.F.2.01 Suppressions ou remplacements des barrières des passages à niveau (décret du 22 mars 1942 et arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;
- 1.F.2.02 Classements et équipements des passages à niveau (arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;

G - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

- 1.G.01 Tout acte afférent aux décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ;
- 1.G.02 Tout acte relatif au règlement général de la protection des données ;

H - NOUVEAU CONSEIL AUX TERRITOIRES

- 1.H.01 Tout acte, et notamment signature des conventions entre communes ou groupement et l'État ;

I - MER ET LITTORAL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

- 1.I.01 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à

leur administration (Code général de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'État) ;

- 1.1.02** Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Article R. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- 1.1.03** Occupation illégale du domaine public maritime (DPM), notamment les mises en demeure de libérer le DPM ;
- 1.1.04** Contentieux de la contravention de grande voirie :
 - notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du Code de justice administrative) ;
 - saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ;
 - notification et exécution des jugements (article L.774-6 du Code de justice administrative) ;
- 1.1.05** Correspondances avec les occupants du DPM et les collectivités (demandeurs, bénéficiaires) ;

J - AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Forêt et d'environnement

Tout acte afférent à

1-J-1-1 Forêts (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement)

- 1.J.1.1.01** Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (articles L.312-9, R.312-19 et R 312-20 CF) ;
- 1.J.1.1.02** Autorisation de coupe à défaut de gestion durable (article L.124-5 CF) ;
- 1.J.1.1.03** Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (article L.331-6 et R.331-2 al. 1 CF) ;
- 1.J.1.1.04** Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (articles L.331-6 et R.331-2 al. 2 CF) ;
- 1.J.1.1.05** Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (articles L. 331-8 et R. 331-5 CF) ;

- 1.J.1.1.06** Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement de moins de 10ha, correspondances administrative dans le cadre de l'instruction (article R. 341-4 CF) ;
- 1.J.1.1.07** Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement de plus de 10ha, correspondances administrative dans le cadre de l'instruction (article R. 341-4 CF) ;
- 1.J.1.1.08** Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (articles L.141-4 et R.141-19 CF) ;
- 1.J.1.1.09** Autorisation de coupe dans les forêts de protection (article R.141-20 CF) ;
- 1.J.1.1.10** Autorisation de droits d'usage (article R.141-29 CF) ;
- 1.J.1.1.11** Autorisation de pâturage (article R.141-13, al.3 CF) ;
- 1.J.1.1.12** Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (article L.512-4, al. 2 CF) ;
- 1.J.1.1.13** Tous les actes administratifs, documents et décisions (correspondances, conventions, arrêtés) relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des aides de l'État et / ou de l'Europe concernant la gestion durable des forêts et la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- 1.J.1.1.14** Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides relatives à la gestion durable des forêts et à la défense des forêts contre les incendies au titre du programme de développement rural ;
- 1.J.1.1.15** Tous les actes administratifs et correspondances relatifs aux contrats du Fonds forestier national (FFN) (Titre III, Livre V, CF) ;
- 1.J.1.1.16** Dérogations liées à l'emploi du feu et aux obligations légales de débroussaillage (OLD) (Articles L.131-1 et suivants CF) ;
- 1.J.1.1.17** Dérogations liées aux brûlages des déchets verts (titre IV du livre V du CE) ;
- 1.J.1.1.18** Sanctions en cas de défrichement illicite, décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain ;
- 1.J.1.1.19** Procédures de déclaration, d'autorisation, préalables dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et des alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

1.J.1.1.20 Sanctions relatives aux atteintes du fait d'abattre un arbre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres ou d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

1-J-1-2 Servitudes (Livre I, titre 5, chapitre 2 du CR) et autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (article R. 152-24 CR)

1-J-1-3 : Tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des bois et forêt contre l'incendie (article L. 134-2 CF)

2) En matière d'aménagement rural

Tout acte afférent à :

1-J-2-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) et notamment :

1.J.2.1.01 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-13) ;

1.J.2.1.02 Mise en valeur des terres incultes (articles L.125-1, L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7, R.125-1et R.125-2) ;

1-J-2-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime), et notamment :

1.J.2.2.01 Signature des arrêtés préfectoraux de nomination des membres de la commission ;

1.J.2.2.02 Signature des avis simples et des avis conformes émis par la commission ;

1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole :

1.J.2.3.01 Communication à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers(CDPENAF) ;

1.J.2.3.02 Notification au maître d'ouvrage (article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) ;

1.J.2.3.03 Tous les actes administratifs et correspondances relatifs à la mise en œuvre de la consignation au titre de la compensation collective agricole par les maîtres d'ouvrage qui optent pour cette procédure ;

3) En matière de production agricole

Tout acte afférent, et notamment :

1-J-3-1 Arrêtés préfectoraux

- 1.J.3.1.01** Arrêtés de désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (session plénière et section spécialisée et formation GAEC), du Comité départemental d'expertise (compétent au titre des calamités agricoles) de la Commission Consultative Paritaire départementale des baux ruraux ;
- 1.J.3.1.02** Arrêtés annuels relatifs aux minima et maxima des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ;
- 1.J.3.1.03** Arrêtés annuels fixant le cours moyen de certaines denrées pour les baux à ferme conclus en quantités de denrées ;
- 1.J.3.1.04** Arrêtés fixant le ban des vendanges pour la production de vins d'appellation d'origine ;
- 1.J.3.1.05** Arrêtés relatif à l'achat de vendange en cas de sinistre ;
- 1.J.3.1.06** Arrêtés fixant les règles relatives aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- 1.J.3.1.07** Arrêtés portant agrément des opérateurs, des projets agro-environnementaux et des cahiers des charges des engagements en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement ;

1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles

- 1.J.3.2.01** Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux aides au départ, à la cessation d'activité, à la reconversion professionnelle, au congé formation, ainsi que tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux autorisations de poursuite d'activité ;
- 1.J.3.2.02** Les arrêtés relatifs à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté (audit global d'exploitation, aide à la relance de l'exploitation agricole) ; Les arrêtés d'attribution des aides relatives au conseil stratégique au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- 1.J.3.2.03** Tous les actes administratifs et décisions du comité départemental d'expertise relatifs aux demandes de reconnaissance et d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;

- 1.J.3.2.04** Tous les actes administratifs relatifs à la demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles des frais d'expertise, d'instruction, de contrôle et d'indemnisation ou à la demande d'apurement, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi d'une aide au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles ;
- 1.J.3.2.05** Tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État ;
- 1.J.3.2.06** Tous les actes administratifs, documents et décisions individuelles relatifs aux attributions des aides aux agriculteurs en difficulté, aux autorisations de versement de prise en charge au titre du fonds d'allègement des charges ou aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole ;
- 1.J.3.2.07** Tous les actes, décisions et correspondances en matière d'agrément des G.A.E.C. et détermination de la transparence G.A.E.C. ;
- 1.J.3.2.08** Tous les actes administratifs et correspondances relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- 1.J.3.2.09** Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP), de dérogation pour réaliser un second PPP, d'aides au Programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) et à l'utilisation du Fonds d'incitation à la cession et à l'installation en agriculture ;
- 1.J.3.2.10** Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et la mise en œuvre des aides d'État et Européennes attribuées dans le cadre des programmes européens en matière agricole et forestière, en application du Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, complété par le Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 et dont le Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixe les modalités d'application et du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et tout règlement correspondant pour les programmes antérieurs ;
- 1.J.3.2.11** Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

- 1.J.3.2.12** Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs à la mise en œuvre de la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, prévue par la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021, et en application du Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

K – ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

- 1.K.01** Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires - à l'exception des associations foncières urbaines - conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- 1.K.02** Les actes et arrêtés relatifs aux enquêtes publiques ;
- 1.K.03** Contrôle de légalité des délibérations des associations syndicales autorisées à l'exception de la partie financière, notamment le contrôle des budgets et et de l'approbation des rôles et des comptes administratifs ;

L – GÉOMATIQUE

- 1.L.01** Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents ;

M – CONTENTIEUX

- 1.M.01** Avis techniques adressés au Procureur de la République et aux autorités de la force publique agissant sur réquisition du Procureur de la République ;
- 1.M.02** Actes nécessaires à la mise en recouvrement des astreintes et amendes prononcées dans le cadre de l'exécution des décisions de justice à l'exclusion du traitement des recours en contestation et des avis sur requête en dispense de paiement ;
- 1.M.03** Réponses confirmant la présence de la DDTM aux convocations faites devant les juridictions ;
- 1.M.04** Actes et correspondances à l'encontre des mis en cause (visites domiciliaires, mise en demeure, contrôles, médiation, recours) ;

- 1.M.05** Correspondances avec les collectivités relatives au stade des procédures engagées sur les plans pénal, administratif et civil ;
- 1.M.06** Établissement et communication aux juridictions de notes en délibéré, de toutes pièces complémentaires transmises sans mémoire, demande de délais, demande de notification de jugement, demande de communication de procédure, demande de rectification d'erreur matérielle ;
- 1.M.07** Délégation permettant de déposer plainte au nom de l'État ;
- 1.M.08** Mémoires assurant la défense des intérêts de l'État auprès des juridictions administratives ;

N – DÉFENSE CIVILE

- 1.N.01** Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiments ETPB, établissement des fiches de renseignement, certificats de régularité, compte-rendu de visite liés à l'inscription, au suivi et à la radiation ;
- 1.N.02** Recensement du parc d'intérêt national (PIN), établissement des correspondances et des procédures liées à l'inscription, au suivi et à la radiation des entreprises de transport ;

SECTION 2 : COMPÉTENCES RÉSERVÉES A L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement au préfet :

2-1 Relevant des dispositions générales suivantes :

- 2.1.01** Les conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- 2.1.02** Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- 2.1.03** Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires ;
- 2.1.04** Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone ;

2-2 Relevant des dispositions juridiques suivantes :

2.2.01 Dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics, les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;

2.2.02 Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre ;

SECTION 3 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

3.01 Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, délégation est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-dessous énumérés :

| INTITULE DE LA MISSION | | PROGRAMME ET INTITULE DU BOP |
|--|-----|--|
| Écologie, développement et mobilité durables | 113 | Paysage, eau, et biodiversité |
| Égalité des territoires, logement et ville | 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 149 | Forêt |
| Écologie, développement et mobilité durables | 181 | Prévention des risques |
| Écologie, développement et mobilité durables | 203 | Infrastructures et services de transports |
| Sécurité | 207 | Observatoire et éducation routière |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture |
| Plan de relance | 362 | Écologie |

En qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-dessous énumérés :

| INTITULE DE LA MISSION | | PROGRAMME ET INTITULE DU BOP |
|---|-----|---------------------------------------|
| Administration générale et territoriale de l'État | 354 | Administration territoriale de l'État |

Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ DDTM de l'Aude

| | | |
|--|-----|--|
| Sécurité routière | 207 | Plan départemental des actions de sécurité routière dans la limite de 500,00 € TTC |
| Écologie, développement et mobilité durables | 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables |
| Plan de relance | 362 | Écologie |
| Économie et finances | 723 | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État |

3.02 Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception et comprend l'exécution des crédits :

- du compte spécial du trésor « fonds de prévention des risques naturels majeurs »,
- du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

3.03 La présente délégation comprend les recettes éventuellement tirées de l'activité de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que la prescription quadriennale opposée aux créanciers ;

SECTION 4 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 :

4.01 Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, et pour les BOP cités dans l'article 3, délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ pour les accords cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales ;

4.02 Pour l'exercice des fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur autre que le choix de l'attributaire et la signature du marché, M. Vincent CLIGNIEZ peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service ;

SECTION 5 : LIMITES DE COMPÉTENCE COMPTABLE

ARTICLE 5 :

Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

5.01 En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

5.02 Les ordres de réquisition du comptable public ;

ARTICLE 6:

Sont soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants :

6.01 à partir d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € pour le BOP 723 ;

6.02 à partir d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € pour les autres BOP ;

SECTION 6 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 7 :

M. Vincent CLIGNIEZ est autorisé à représenter le Préfet :

7.01 aux audiences devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la Transition écologique et solidaire, du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État ; à établir et à communiquer, lors des audiences, à ces juridictions toutes pièces utiles à l'affaire en cours et à y présenter des observations écrites et orales ;

7.02 aux conciliations de médiation prononcées par la juridiction administrative et la juridiction pénale ;

7.03 aux expertises ordonnées par les juridictions et à produire les pièces demandées par l'expert ;

7.04 Monsieur le Préfet autorise M. Vincent CLIGNIEZ à déléguer sa représentation à des agents dûment désignés de son service ;

SECTION 7 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 7 du présent arrêté, seront exercées par M. Xavier PIOLIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARTICLE 9 :

M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision. La décision de subdélégation est communiquée à la préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet, et par délégation, le ».

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 04 OCT 2023

Le Préfet,



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-088 donnant délégation de signature
à M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 modifiée portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 modifié portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-59 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant mutation de M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, au service départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-60 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant détachement de M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-418 du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 24 juillet 2023 portant nomination du colonel Michaël SABOT en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude à compter du 1^{er} août 2023 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliatisons ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliatisons ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - les avancements de grade des intéressés,
 - le classement des centres d'incendie et de secours,
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention, prévision et d'instruction des personnels ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.
-

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le colonel Michaël SABOT, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
- aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;

ARTICLE 4 :

M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-063 du 11 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04 OCT. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2023-089 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-078 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
(compétences départementales relatives au code du travail)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

VU l'arrêté N°DPPPAT-BCI-2023-078 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (compétences départementales relatives au Code du travail)

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-078 est modifié comme suit :

La mention :

« Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics »

est remplacée par la mention :

« Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Toutefois, les conventions relatives à l'insertion par l'activité économique qui n'excèdent pas un montant de 200 000 € pourront être signées par Mme SIMON. »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil

départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

04 OCT. 2023

Le Préfet



Christian POUGET